

COMMISSION DE DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES FÉDÉRALES POUR LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

LOI SUR LA RÉVISION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

Avant-propos

Une commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales a été établie pour la province de la Colombie-Britannique par proclamation le 16 avril 2002. La commission est chargée de proposer des modifications aux limites des circonscriptions électorales de la Colombie-Britannique en fonction du recensement décennal de 2001.

Le recensement décennal de 2001 a établi la population de la province de la Colombie-Britannique à 3 907 738 habitants. La représentation de la Colombie-Britannique à la Chambre des communes sera portée de 34 à 36 députés. La province doit donc être partagée en 36 circonscriptions. En divisant le chiffre de la population de la province par 36, on obtient un quotient électoral de 108 548 pour chacune des circonscriptions. L'alinéa 15(1)a) de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* (la Loi) stipule que « le partage de la province en circonscriptions électorales se fait de telle manière que le chiffre de la population de chacune des circonscriptions corresponde dans la mesure du possible au quotient résultant de la division du chiffre de la population de la province que donne le recensement par le nombre de sièges de député à pourvoir pour cette dernière ».

La Loi est suffisamment souple pour tenir compte de facteurs comme l'évolution historique, la géographie et la communauté d'intérêts. Ainsi, le paragraphe 15(2) autorise les commissions à déroger au principe énoncé au paragraphe 15(1). « Le cas échéant, elles doivent toutefois veiller à ce que, sauf dans les circonstances qu'elles considèrent comme extraordinaires, l'écart entre la population de la circonscription électorale et le quotient mentionné à l'alinéa 15(1)a) n'excède pas vingt-cinq pour cent. »

La Loi exige en outre que la commission trace les limites comme elle le juge approprié et qu'elle les publie. Par la suite, la commission doit tenir des audiences publiques pour discuter de ses propositions.

La croissance substantielle dans le Lower Mainland de la Colombie-Britannique comparativement au reste de la province, excluant l'Île de Vancouver, ont rendu la tâche de la commission difficile. L'objectif de la Loi est, bien sûr, d'assurer une parité de vote, peu importe l'adresse résidentielle de l'électeur.

La commission a constaté que la croissance sur l'Île de Vancouver est du même ordre que la croissance moyenne de la province; elle n'a donc pas estimé nécessaire d'apporter des changements aux six circonscriptions existantes, sauf pour un ajustement mineur entre Saanich—Gulf Islands et Esquimalt—Juan de Fuca, dû à la reconfiguration de la rue Douglas et de la Transcanadienne. Le résultat de la division de la population globale des 10 circonscriptions dans l'intérieur de la province par le quotient électoral accorderait à cette région 8,8 circonscriptions plutôt que 10. En vue de remplir ses responsabilités telles que prescrites, la commission propose

qu'on accorde à l'intérieur neuf sièges. Cela signifie la perte d'un siège dans le Nord, à savoir Cariboo—Chilcotin. La commission propose Skeena—Chilcotin, une circonscription dont la population sera encore 13 % en dessous du quotient électoral, et Kootenay—Columbia, du côté est de la province, dont la population sera 11,2 % en dessous du quotient provincial. Pour chacune des sept autres circonscriptions, l'écart entre la population et le quotient électoral sera inférieur à 10 %.

Dans le Lower Mainland, Burnaby a été redécoupé en deux circonscriptions, en combinant la portion nord à la circonscription de North Vancouver, comme en 1976. Par ailleurs, les propositions de la commission comprennent la création de Guildford—Green Timbers et Surrey—Newton. Pour former ces deux nouvelles circonscriptions, la ville de New Westminster est jointe à Surrey-Nord et Coquitlam à Port Coquitlam. Des ajustements sont également apportés à d'autres circonscriptions afin d'obtenir un écart inférieur à + ou – 5 % du quotient électoral.

Avis des séances

La commission doit tenir au moins une séance en vue d'entendre les observations formulées par les personnes intéressées à l'égard des propositions. La commission siégera aux dates et lieux suivants :

NELSON, Prestige Lakeside Resort, salle Selkirk, 701 Lakeside Drive, le jeudi 19 septembre 2002, à 19 h.

CRANBROOK, Prestige Rocky Mountain Resort, salle Van Horne, 209, rue Van Horne Sud, le vendredi 20 septembre 2002, à 19 h.

PRINCE RUPERT, The Coast Prince Rupert Hotel, salle Banquet, 118 6th Street, le jeudi 26 septembre 2002, à 19 h.

NANAIMO, The Coast Bastion Inn, 11, rue Bastion, le lundi 7 octobre 2002, à 19 h.

PRINCE GEORGE, The Coast Inn of the North, salle Summit, 770, rue Brunswick, le jeudi 10 octobre 2002, à 19 h.

WILLIAMS LAKE, Fraser Inn Hotel, salle 301, 285 Donald Road, le vendredi 11 octobre 2002, à 14 h.

KELOWNA, The Ramada Lodge Hotel, 2170, avenue Harvey, le vendredi 18 octobre 2002, à 10 h.

KAMLOOPS, The Coast Canadian Inn, salle Canadian, 339, rue St. Paul, le samedi 19 octobre 2002, à 14 h.

VANCOUVER, Executive Hotel Downtown, salle Portofino, 1379, rue Howe, le jeudi 7 novembre 2002, à 14 h.

RICHMOND, The Best Western Richmond Hotel, salle 167, 7751 Westminster Highway, le vendredi 8 novembre 2002, à 14 h.

SURREY, Sheraton Guildford Hotel, Tynehead n° 2, 15269 104th Avenue, le jeudi 14 novembre 2002, à 14 h.

NEW WESTMINSTER, Centre communautaire Queensborough, 920, avenue Ewen, le vendredi 15 novembre 2002, à 14 h.

Avis obligatoire pour la présentation d'observations

Les personnes souhaitant présenter des observations à une audience publique de la commission doivent, tel que la Loi le stipule au paragraphe 19(5), donner avis, par écrit, au secrétaire de la commission dans les cinquante-trois (53) jours suivant la dernière date de publication de cette annonce. L'avis doit indiquer les nom et adresse de la personne désirant présenter une observation et préciser la nature de celle-ci et l'intérêt en cause. Les personnes qui formulent leurs observations par écrit ne devront pas nécessairement comparaître aux audiences publiques.

Les soumissions et toute correspondance connexe doivent être reçues au plus tard le 12 septembre 2002 et adressées à :

Christine Wiebe
Secrétaire
Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales
pour la Colombie-Britannique
Case postale 10436, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique)
V7K 1K4

Téléphone : (604) 666-9283
Téléphone sans frais : 1 888 999-0114
Télécopieur : (604) 666-9359
Télécopieur sans frais : 1 888 999-0115

Courriel : commission.bc@telus.net

On peut aussi soumettre un avis par voie électronique en remplissant le formulaire requis sur le site www.elections.ca. Il suffit d'aller à la section Représentation fédérale 2004, de cliquer sur Commissions de délimitation des circonscriptions électorales fédérales, de sélectionner la province, puis de cliquer sur Audiences publiques.

Les personnes désirant formuler des observations sont priées de prendre connaissance des règles énoncées ci-après.

Règles

1. Les règles peuvent être citées sous le titre « Règles de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la Colombie-Britannique, 2002 ».
2. Dans les présentes règles :
 - a) « annonce » désigne l'annonce publiée par la commission conformément au paragraphe 19(2) de la Loi;
 - b) « avis d'intention de présenter des observations » désigne l'avis signifié par écrit au secrétaire conformément au paragraphe 19(5) de la Loi;
 - c) « commission » désigne la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la Colombie-Britannique établie à la suite du recensement décennal de 2001;
 - d) « Loi » désigne la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C. 1985, ch. E- 3;
 - e) « séance » désigne une séance tenue pour l'audition d'observations conformément à l'article 19 de la Loi;
 - f) « secrétaire » désigne le secrétaire de la commission.
3. Une seule personne sera entendue lors d'une présentation d'observations au cours d'une même séance, sauf si la commission, de son seul pouvoir discrétionnaire, en décide autrement.
4. La personne qui envoie un avis indiquant son intention de présenter des observations doit également indiquer à quel lieu nommé dans l'annonce elle désire se faire entendre. En l'absence de ces renseignements, le secrétaire s'enquiert auprès de cette personne de l'endroit où elle souhaite présenter son observation.
5. Lorsqu'un avis d'intention n'est pas signifié pour un lieu en particulier, la commission peut annuler l'audience prévue à ce lieu.
6. Deux membres de la commission constituent le quorum nécessaire pour tenir une séance.
7. Lorsque le quorum ne peut être atteint pour tenir une séance à la date et au lieu indiqués dans l'annonce, la commission peut ajourner ladite séance à une date ultérieure.
8.
 - a) Lorsqu'une séance est annulée ou ajournée, le secrétaire doit en informer toute personne ayant signifié son intention de présenter des observations et qui n'a pas été entendue.
 - b) En cas d'annulation ou d'ajournement d'une séance, la commission doit diffuser un avis public à cet effet par les moyens qu'elle juge appropriés aux circonstances.

9. Si, au cours d'une séance, la commission est d'avis qu'elle ne peut entendre toutes les observations dans les délais prévus, elle peut reporter la séance à une date ultérieure au même endroit ou à un autre endroit, si cela s'avère plus pratique pour les personnes dont les observations n'ont pas été entendues, ou entendues en partie seulement.
10. Nonobstant toute disposition des présentes règles, toute personne qui a donné avis de son intention de formuler des observations à l'une des audiences prévues par la commission peut, avec le consentement de la commission, être entendue à une autre séance.
11. À chaque audience, la commission détermine l'ordre dans lequel les observations sont entendues.
12. Toute personne qui désire formuler des observations doit aviser le secrétaire de la commission, par écrit au plus tard le 12 septembre 2002, de la langue officielle dans laquelle elle désire être entendue et de tout besoin spécial qu'elle peut avoir.

Vancouver (Colombie-Britannique), ce 14^e jour de juin 2002.

Le président
Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales
pour la province de la Colombie-Britannique
L'honorable ROBERT HUTCHISON

*Cartes géographiques, délimitations et noms proposés
des circonscriptions électorales*

Dans la province de la Colombie-Britannique, il y a trente-six (36) circonscriptions électorales, nommées et décrites comme suit, dont chacune doit élire un député.

Dans les descriptions suivantes :

a) toute mention de « chemin », « route », « boulevard », « rue », « avenue », « promenade », « voie ferrée », « détroit », « chenal », « entrée », « baie », « bras », « lac », « ruisseau » ou « rivière » fait référence à leur ligne médiane, à moins d'avis contraire;

b) partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner un secteur municipal, un district territorial ou un district régional, ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée le premier jour de mars 2002;

c) tous les villes, villages, municipalités de district et réserves indiennes situés à l'intérieur du périmètre d'une circonscription électorale en font partie, à moins d'avis contraire;

d) la traduction des termes « rue », « avenue » et « boulevard » suit les normes du Conseil du Trésor. La traduction de toutes autres désignations de voie publique est basée sur des expressions fréquemment employées mais n'est pas reconnue de façon officielle.

Le chiffre de population de chaque circonscription électorale est tiré du recensement décennal de 2001.

1. ABBOTSFORD—ALDERGROVE

(Population : 104 950)

(Carte 7)

Comprend :

a) la partie de la municipalité de district de Langley située à l'est et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière sud de la province de la Colombie-Britannique et du prolongement vers le sud de la 248^e Rue (chemin Otter); de là vers le nord suivant ledit prolongement et rue jusqu'à la 72^e Avenue; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la 240^e Rue; de là généralement vers le nord suivant ladite rue et son prolongement vers le nord jusqu'à la rive sud du fleuve Fraser; de là vers l'est suivant ladite rive jusqu'au prolongement vers le nord de la 252^e Rue; de là vers le nord suivant ledit prolongement jusqu'à la limite nord de ladite municipalité de district;

b) la partie de la ville d'Abbotsford située au nord-ouest et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de la ville d'Abbotsford et de la route Abbotsford-Mission (route n° 11); de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à la route Sumas (route n° 11); de là vers l'est et le sud suivant ladite route jusqu'au chemin Vye; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Angus Campbell; de là vers le sud suivant ledit chemin et son prolongement vers le sud jusqu'à la frontière sud de la province de la Colombie-Britannique;

c) la réserve indienne de Matsqui Main n° 2 et la réserve indienne de Matsqui n° 4.

2. BURNABY—NORTH VANCOUVER

(Population : 105 457)

(Carte 7)

Comprend :

a) la partie de la municipalité de district de North Vancouver située à l'est du ruisseau Lynn;

b) la partie de la ville de Burnaby située au nord de la route transcanadienne (route n° 1);

c) la réserve indienne de Seymour Creek n° 2 et la réserve indienne de Burrard Inlet n° 3.

3. BURNABY-SUD

(Population : 116 031)

(Carte 7)

Comprend la partie de la ville de Burnaby située au sud de la route transcanadienne (route n° 1).

4. CARIBOO—KAMLOOPS

(Population : 109 189)

(Carte 4)

Comprend :

a) la partie de la ville de Kamloops située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de la ville de Kamloops et de la route transcanadienne (route n° 1); de là vers l'est suivant ladite route jusqu'à la route Princeton-

Kamloops (route n° 5A); de là vers le sud-est suivant ladite route jusqu'à la limite sud de la ville de Kamloops;

b) les subdivisions A, B, O et P du district régional de Thompson-Nicola;

c) la subdivision H du district régional de Fraser-Fort George;

d) la subdivision D du district régional de Cariboo, à l'exception de la ville de Williams Lake;

e) la subdivision F du district régional de Cariboo, à l'exception de la réserve indienne Williams Lake n° 1;

f) les subdivisions G, H et L du district régional de Cariboo.

5. COQUITLAM—PORT COQUITLAM

(Population : 105 114)

(Carte 7)

Comprend :

a) la cité de Port Coquitlam;

b) la réserve indienne Coquitlam n° 1;

c) la réserve indienne Coquitlam n° 2;

d) la partie de la cité de Coquitlam située au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de la cité de Coquitlam et de l'avenue Como Lake; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à l'avenue Spuraway; de là vers l'est et le nord suivant ladite avenue jusqu'à Ranch Park Way; de là vers le nord suivant ladite artère jusqu'à l'avenue Norman; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'au chemin Dewdney Trunk; de là vers le sud-est et l'est suivant ledit chemin jusqu'à la limite est de la cité de Coquitlam.

6. DELTA—RICHMOND-EST

(Population : 108 123)

(Carte 7)

Comprend :

a) la partie de la ville de Richmond située à l'est et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de la ville de Richmond et du bras Middle; de là vers le sud suivant ledit bras jusqu'à la voie Sea Island (pont Moray); de là vers l'est suivant ladite voie jusqu'au chemin Garden City; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin Williams; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin n° 3; de là vers le sud suivant ledit chemin et son prolongement vers le sud jusqu'au fleuve Fraser au nord de l'île Woodward's; de là vers l'ouest suivant ledit fleuve jusqu'à la limite sud de la ville de Richmond;

b) toute la municipalité de district de Delta à l'exception de la partie bornée comme suit : commençant à l'intersection de la 96^e Avenue et de la 120^e Rue; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la 72^e Avenue; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la route Annacis (route n° 91); de là vers le nord suivant ladite route jusqu'au fleuve Fraser; de là vers le nord-est suivant ledit fleuve jusqu'au prolongement vers l'ouest de la 96^e Avenue; de là vers l'est suivant ledit prolongement et avenue jusqu'au point de départ;

c) la réserve indienne de Musqueam n° 4 et la réserve indienne de Tsawwassen.

7. DEWDNEY—ALOUETTE

(Population : 106 807)

(Carte 7)

Comprend :

a) les subdivisions C et F du district régional de Fraser Valley;

b) la municipalité de district de Mission;

c) la municipalité de district de Maple Ridge, y compris la réserve indienne Katzie n° 1;

d) la municipalité de district de Kent, à l'exception de la réserve indienne Lukseetsissum n° 9 et de la réserve indienne Ruby Creek n° 2.

8. ESQUIMALT—JUAN DE FUCA

(Population : 110 909)

(Carte 8)

Comprend la partie du district régional de Capital située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à un point de la limite ouest du district régional de Capital situé franc ouest depuis l'extrémité nord de l'île Senanus dans la baie Brentwood; de là généralement vers le sud et généralement vers l'est suivant ladite baie et la baie Tod jusqu'à la limite sud de la municipalité de district de Central Saanich; de là vers l'est suivant la limite sud de ladite municipalité de district jusqu'à la route Patricia Bay (route n° 17); de là vers le sud suivant ladite route et la rue Blanshard jusqu'au chemin Saanich; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à la rue Douglas; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la limite nord de la ville de Victoria; de là vers l'ouest suivant la limite nord de ladite ville jusqu'à sa limite ouest; de là vers le sud suivant la limite ouest de ladite ville et son prolongement vers le sud jusqu'à la limite sud du district régional de Capital.

9. FRASER VALLEY

(Population : 107 327)

(Carte 2)

Comprend :

a) la partie de la cité d'Abbotsford située au nord-est et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de la cité d'Abbotsford et de la route Abbotsford-Mission (route n° 11); de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à Sumas Way (route n° 11); de là vers l'est et le sud suivant ladite artère jusqu'au chemin Vye ; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Angus Campbell; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la frontière sud de la province de la Colombie-Britannique;

b) la subdivision B du district régional de Fraser, y compris la réserve indienne Lukseetsissum n° 9 et la réserve indienne Ruby Creek n° 2;

c) les subdivisions D, E et H du district régional de Fraser Valley;

d) la cité de Chilliwack;

e) la municipalité de district de Hope.

10. GUILDFORD—GREEN TIMBERS

(Population : 113 851)

(Carte 7)

Comprend la partie de la ville de Surrey bornée comme suit : commençant à l'intersection de la route King George (route n° 99A) et de la limite nord-ouest de la ville de Surrey (fleuve Fraser); de là vers le nord-est et l'est suivant les limites nord-ouest et nord de ladite ville jusqu'au prolongement vers le nord de la 160^e Rue; de là vers le sud suivant ledit prolongement, la 160^e Rue et son prolongement vers le sud jusqu'au prolongement vers l'est de la 72^e Avenue; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement et 72^e Avenue jusqu'à la route King George; de là vers le nord, le nord-ouest et l'ouest suivant ladite route jusqu'au point de départ.

11. KELOWNA

(Population : 111 206)

(Carte 3)

Comprend :

- a)* la cité de Kelowna;
- b)* la subdivision I du district régional de Central Okanagan;
- c)* la municipalité de district de Lake Country;
- d)* la réserve indienne Duck Lake n° 7.

12. KOOTENAY—COLUMBIA

(Population : 96 429)

(Carte 3)

Comprend :

- a)* le district régional d'East Kootenay;
- b)* les subdivisions A, B, C, D, H et K du district régional de Central Kootenay;
- c)* les subdivisions A et B du district régional de Columbia-Shuswap.

13. KOOTENAY—OKANAGAN

(Population : 110 149)

(Carte 3)

Comprend :

a) la partie de la subdivision A du district régional d'Okanagan-Similkameen située à l'est et au nord-est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière sud de la province de la Colombie-Britannique et de la rive est du lac Osoyoos; de là vers le nord suivant ladite rive jusqu'à la limite sud de la ville d'Osoyoos; de là vers l'est et généralement vers le nord suivant les limites de ladite ville jusqu'à la limite sud de la réserve indienne Osoyoos n° 1;

b) la partie de la subdivision D du district régional d'Okanagan-Similkameen située à l'est et au nord-est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de la subdivision C du district régional d'Okanagan-Similkameen et de la rive est du lac Vaseux; de là vers le nord suivant ledit lac, la rivière Okanagan et le lac Skaha jusqu'à la limite sud de la ville de Penticton;

c) les subdivisions C et E du district régional d'Okanagan-Similkameen;

d) la partie de la ville de Penticton située à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection du chemin Skaha Lake et du chenal Penticton; de là vers le nord suivant le chenal Penticton jusqu'au lac Okanagan;

e) les subdivisions E, F, G, I et J du district régional de Central Kootenay;

f) la réserve indienne Osoyoos n° 1;

g) le district régional de Kootenay Boundary.

14. NANAIMO—ALBERNI

(Population : 112 972)

(Carte 5)

Comprend :

a) le district régional d'Alberni-Clayoquot;

b) la partie du district régional de Nanaimo située au nord et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud du district régional de Nanaimo et de la

limite ouest du district territorial de Douglas; de là vers le nord suivant les limites ouest dudit district et du district territorial de Mountain jusqu'à la limite nord du district territorial de Mountain; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest de la cité de Nanaimo; de là vers l'est et vers le sud-est suivant la limite ouest de ladite cité jusqu'à l'intersection du chemin Maxey et du chemin Wellington Est; de là vers l'est suivant ledit chemin et le chemin Townsite jusqu'au prolongement sud de l'avenue Boundary; de là vers le nord suivant ledit prolongement et l'avenue Boundary jusqu'au chemin Northfield; de là vers l'est suivant le chemin Northfield et son prolongement vers l'est jusqu'au boulevard Highland; de là vers l'est suivant ledit boulevard jusqu'au chemin Estevan; de là vers le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'au ruisseau Northfield; de là généralement vers l'est suivant ledit ruisseau et son prolongement vers l'est jusqu'à la baie Departure; de là généralement vers le nord et vers l'est suivant ladite baie jusqu'à la limite est de ladite cité au chenal Fairway; de là généralement vers l'est suivant ledit chenal et vers le nord-est en ligne droite traversant le détroit de Georgia jusqu'à l'angle le plus à l'ouest de la limite ouest du district régional de Greater Vancouver;

c) la partie du district régional de Powell River située au sud du chenal Sabine.

15. NANAIMO—COWICHAN

(Population : 116 754)

(Carte 5)

Comprend :

a) le district régional de Cowichan Valley;

b) la partie du district régional de Nanaimo située à l'est et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud du district régional de Nanaimo et de la limite ouest du district territorial de Douglas; de là vers le nord suivant ledit district et le district territorial de Mountain jusqu'à la limite nord du district territorial de Mountain; de là vers l'est suivant la limite nord dudit district jusqu'à la limite ouest de la cité de Nanaimo; de là vers l'est et vers le sud-est suivant la limite ouest de ladite cité jusqu'à l'intersection du chemin Maxey et du chemin Wellington Est; de là vers l'est suivant ledit chemin et le chemin Townsite jusqu'au prolongement sud de l'avenue Boundary; de là vers le nord suivant ledit prolongement et l'avenue Boundary jusqu'au chemin Northfield; de là vers l'est suivant ledit chemin et son prolongement vers l'est jusqu'au boulevard Highland; de là vers l'est suivant ledit boulevard jusqu'au chemin Estevan; de là vers le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'au ruisseau Northfield; de là généralement vers l'est suivant ledit ruisseau et son prolongement vers l'est jusqu'à la baie Departure; de là généralement vers le nord et vers l'est suivant ladite baie jusqu'à la limite est de ladite cité au chenal Fairway; de là généralement vers l'est suivant ledit chenal et vers le nord-est en ligne droite traversant le détroit de Georgia jusqu'à l'angle le plus à l'ouest de la limite ouest du district régional de Greater Vancouver.

16. NEW WESTMINSTER—SURREY

(Population : 114 211)

(Carte 7)

Comprend :

a) les parties de la ville de Surrey et de la municipalité de district de Delta bornées comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-ouest de la ville de Surrey (fleuve Fraser) et de la route King George (route n° 99A); de là vers l'est, le sud-est et le sud suivant ladite route jusqu'à la 88^e Avenue; de là vers l'ouest suivant ladite avenue et ses prolongements intermédiaires vers l'ouest jusqu'à la 112^e Rue; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la voie Nordel; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite voie jusqu'à la route Annacis (route n° 91); de là vers le nord suivant ladite route jusqu'à la limite nord-ouest de la municipalité de district de Delta (fleuve Fraser); de là généralement vers le nord-est suivant les limites nord-ouest de la municipalité de district de Delta et de la ville de Surrey jusqu'au point de départ;

b) la ville de New Westminster.

17. NORTH VANCOUVER

(Population : 110 954)

(Carte 7)

Comprend :

a) la partie du district régional de Vancouver située au nord des limites nord de la municipalité de district de North Vancouver et de la municipalité de district de West Vancouver, à l'ouest du bras Indian et de la rivière Indian et à l'est de la rivière Capilano;

b) les parties de la municipalité de district de North Vancouver et de la municipalité de district de West Vancouver bornées comme suit : commençant à l'intersection du ruisseau Lynn et de la limite nord de la municipalité de district de North Vancouver; de là vers le sud suivant ledit ruisseau et son prolongement vers le sud jusqu'à la limite sud de la municipalité de district de North Vancouver; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'au prolongement vers le sud de la 15^e Rue; de là vers le nord suivant ledit prolongement et la 15^e Rue jusqu'à la route Upper Levels (route n° 99); de là généralement vers l'est suivant ladite route jusqu'à la limite ouest de la municipalité de district de North Vancouver; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la limite sud du district régional de Vancouver;

c) la ville de North Vancouver à l'exception de la partie de ladite ville située à l'est du ruisseau Lynn et son prolongement vers le sud jusqu'à la limite sud de la municipalité de district de North Vancouver;

d) la réserve indienne de Capilano n° 5 et la réserve indienne de Mission n° 1.

18. OKANAGAN—COQUIHALLA

(Population : 101 233)

(Carte 3)

Comprend :

a) la partie de la ville de Kamloops située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de la ville de Kamloops et de la route transcanadienne (route n° 5); de là vers l'est suivant ladite route jusqu'à la route Princeton-Kamloops (route n° 5A); de là vers le sud-est suivant ladite route jusqu'à la limite sud de la ville de Kamloops;

b) la partie de la subdivision A du district régional d'Okanagan-Similkameen située à l'ouest et au nord-ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière sud de la province de la Colombie-Britannique et de la rive est du lac Osoyoos; de là généralement vers le nord suivant ladite rive jusqu'à la limite sud de la ville d'Osoyoos; de là vers l'est et généralement vers le nord suivant les limites de ladite ville jusqu'à la limite sud de la réserve indienne Osoyoos n° 1;

c) la partie de la subdivision D du district régional d'Okanagan-Similkameen située à l'ouest et au nord-ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de la subdivision C du district régional d'Okanagan-Similkameen et de la rive est du lac Vaseux; de là vers le nord suivant ledit lac, la rivière Okanagan et le lac Skaha jusqu'à la limite sud de la ville de Penticton;

d) la partie de la ville de Penticton située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection du chemin Skaha Lake et du chenal Penticton ; de là vers le nord suivant le chenal Penticton jusqu'au lac Okanagan;

e) les subdivisions B, F, G et H du district régional d'Okanagan-Similkameen;

f) les subdivisions I, J, L, M et N du district régional de Thompson-Nicola;

g) la subdivision A du district régional de Fraser Valley;

h) les subdivisions G et H du district régional de Central Okanagan;

i) la ville d'Osoyoos;

j) la municipalité de district de Logan Lake et la municipalité de district de Summerland;

k) la réserve indienne Neskonlith n° 2, la réserve indienne Tsinstikeptum n° 9, la réserve indienne Tsinstikeptum n° 10 et la réserve indienne Penticton n° 1, mais non la réserve indienne Chum Creek n° 2 ni la réserve indienne Osoyoos n° 1.

19. PORT MOODY—COQUITLAM-NORD

(Population : 99 580)

(Carte 7)

Comprend :

a) la partie du district régional de Greater Vancouver située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord du district régional de Greater Vancouver et de la rivière Indian; de là généralement vers le sud suivant ladite rivière et le bras Indian jusqu'à la limite nord de la cité de Burnaby; de là vers l'est et le sud suivant les limites nord et est de ladite cité jusqu'à l'avenue Como Lake; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à l'avenue Spuraway; de là vers l'est et le nord suivant ladite avenue jusqu'à Ranch Park Way; de là vers le nord suivant ladite artère jusqu'à l'avenue Norman; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'au chemin Dewdney Trunk; de là vers le sud-est et l'est suivant ledit chemin jusqu'à la limite ouest de la cité de Port Coquitlam; de là vers le nord suivant la limite ouest de ladite cité jusqu'à son angle nord-ouest; de là généralement vers l'est suivant la limite nord de la cité de Port Coquitlam jusqu'à la limite est du district régional de Greater Vancouver;

b) la municipalité de district de Pitt Meadows, à l'exception de la réserve indienne Katzie n° 1.

20. PRINCE GEORGE—BULKLEY VALLEY

(Population : 107 595)

(Carte 6)

Comprend :

a) la partie de la cité de Prince George située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de la cité de Prince George et de la rivière Nechako; de là vers le sud-est suivant ladite rivière jusqu'à la route Cariboo (route n° 97); de là vers le sud et le sud-est suivant ladite route jusqu'au fleuve Fraser; de là vers le sud suivant ledit fleuve jusqu'à la limite sud de la cité de Prince George;

b) le district régional de Bulkley-Nechako;

c) les subdivisions A, B, C et I du district régional de Cariboo;

d) les subdivisions C et E du district régional de Fraser-Fort George.

21. PRINCE GEORGE—PEACE RIVER

(Population : 109 841)

(Carte 6)

Comprend :

a) les parties de la cité de Prince George situées au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de la cité de Prince George et de la rivière Nechako; de là vers le sud-est suivant ladite rivière jusqu'à la route Cariboo (route n^o 97); de là vers le sud puis vers l'est suivant ladite route jusqu'au fleuve Fraser; de là vers le sud suivant ledit fleuve jusqu'à la limite sud de la cité de Prince George.

b) le district régional de Northern Rockies;

c) le district régional de Peace River;

d) les subdivisions A, D, F et G du district régional de Fraser-Fort George.

22. RICHMOND

(Population : 113 648)

(Carte 7)

Comprend les parties du district régional de Vancouver et de la ville de Richmond situées à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de la ville de Richmond et du bras Middle (pont Moray); de là vers le sud suivant ledit bras jusqu'à la voie Sea Island; de là vers l'est suivant ladite voie jusqu'au chemin Garden City; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin Williams; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin n^o 3; de là vers le sud suivant ledit chemin et son prolongement vers le sud jusqu'au fleuve Fraser (au nord de l'île Woodward's); de là vers l'ouest suivant ledit fleuve jusqu'à la limite sud de la ville de Richmond.

23. SAANICH—GULF ISLANDS

(Population : 110 284)

(Carte 8)

Comprend la partie du district régional de Capital située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est du district régional de Capital et du prolongement vers le nord-est de Hollydene Place; de là vers le sud-ouest suivant ledit prolongement, Hollydene Place, le chemin Arbutus et le chemin Finnerty jusqu'au chemin Sinclair; de là vers le nord-ouest suivant ledit chemin et vers l'ouest suivant l'avenue McKenzie jusqu'à la rue Shelbourne; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la limite sud de la municipalité de district de Saanich; de là vers l'ouest suivant la limite sud de ladite municipalité de district jusqu'à la rue Douglas; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'au chemin Saanich; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la rue Blanshard; de là vers le nord suivant ladite rue et la route Patricia Bay (route n^o 17) jusqu'à la limite sud de la municipalité de district de Central Saanich; de là vers l'ouest suivant la limite sud de ladite municipalité de district jusqu'au bras de mer Tod; de là généralement vers l'ouest et généralement vers le nord suivant ledit bras de mer et la baie Brentwood jusqu'à un point de la limite ouest dudit district régional situé plein ouest de l'extrémité nord de l'île Senanus.

24. SHUSWAP

(Population : 106 166)

(Carte 3)

Comprend :

- a) les subdivisions C, D, E et F du district régional de Columbia-Shuswap;
- b) le district régional de North Okanagan.

25. SKEENA—CHILCOTIN

(Population : 93 877)

(Carte 1)

Comprend :

- a) la région de Stikine;

- b)* le district régional de Kitimat-Stikine;
- c)* le district régional de Skeena-Queen Charlotte;
- d)* le district régional de Central Coast;
- e)* les subdivisions E, J et K du district régional de Cariboo;
- f)* la ville de Williams Lake;
- g)* la réserve indienne Williams Lake n° 1;
- h)* la subdivision E du district régional de Thompson-Nicola;
- i)* les subdivisions A et B du district régional de Squamish-Lillooet.

26. SURREY—LANGLEY

(Population : 110 507)

(Carte 7)

Comprend :

a) les parties de la ville de Surrey, de la ville de Langley et de la municipalité de district de Langley bornées comme suit : commençant à l'intersection du prolongement vers le nord de la 160^e Rue et de la limite nord de la ville de Surrey dans le fleuve Fraser; de là généralement vers l'est suivant les limites nord de la ville de Surrey et de la municipalité de district de Langley jusqu'au prolongement vers le nord de la 252^e Rue; de là vers le sud suivant ledit prolongement jusqu'à la rive sud du fleuve Fraser; de là vers l'ouest suivant ladite rive du fleuve Fraser jusqu'au prolongement vers le nord de la 240^e Rue; de là vers le sud suivant ledit prolongement et la 240^e Rue jusqu'à la 72^e Avenue; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la 248^e Rue; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la route Fraser (route n° 1A); de là vers le nord-ouest suivant ladite route jusqu'à la 208^e Rue; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la rivière Nicomeki; de là généralement vers l'ouest suivant ladite rivière jusqu'à la limite ouest de la ville de Langley; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la voie ferrée de la British Columbia Hydro; de là vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rivière Serpentine; de là vers le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'à la 160^e Rue; de là vers le nord suivant ladite rue et ses prolongements intermédiaires jusqu'au point de départ;

b) la partie de la subdivision A du district régional de Vancouver comprise dans l'île Barnston;

c) la réserve indienne de Barnston Island n° 3, la réserve indienne de Katzie n° 2 et la réserve indienne de McMillan Island n° 6.

27. SURREY—NEWTON

(Population : 105 836)

(Carte 7)

Comprend les parties de la ville de Surrey et la municipalité de district de Delta bornées comme suit : commençant à l'intersection de la route Annacis (route n° 91) et de la voie Nordel; de là généralement vers le nord-est suivant ladite voie jusqu'à la 112^e Rue; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la 88^e Avenue; de là vers l'est suivant ladite avenue et ses prolongements intermédiaires jusqu'à la route King George (route n° 99A); de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à la 72^e Avenue; de là vers l'est suivant ladite avenue et son prolongement jusqu'au prolongement vers le nord de la 160^e Rue; de là vers le sud suivant ledit prolongement, la 160^e Rue, son prolongement et la 160^e Rue jusqu'à la rivière Serpentine; de là généralement vers l'ouest suivant ladite rivière et la baie Mud jusqu'à la limite ouest de la ville de Surrey (120^e Rue); de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la 72^e Avenue; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la route Annacis (route n° 91); de là vers le nord suivant ladite route jusqu'au point de départ.

28. VANCOUVER-CENTRE

(Population : 107 964)

(Carte 7)

Comprend la partie de la ville de Vancouver bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de la ville de Vancouver et du prolongement vers le nord de la rue Main; de là vers le sud suivant ledit prolongement et la rue Main jusqu'à la 2^e Avenue Est; de là vers l'ouest suivant ladite avenue, et l'ouest et le sud-ouest suivant la 2^e Avenue Ouest jusqu'à la rue Cambie; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la 16^e Avenue Ouest; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à l'avenue Wolfe; de là vers le nord-ouest suivant ladite avenue jusqu'à la 15^e Avenue Ouest; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à l'avenue Marpole; de là vers le sud-ouest suivant ladite avenue jusqu'à la 16^e Avenue Ouest; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la rue Arbutus; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à l'avenue McNicoll; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la rue Maple; de là vers le nord suivant ladite rue et son prolongement vers le nord jusqu'à la rive sud de la baie English; de là suivant un gisement de 315° jusqu'à la limite ouest de la ville de Vancouver; de là vers le nord, l'est, le sud-est et l'est suivant les limites ouest et nord de ladite ville jusqu'au point de départ.

29. VANCOUVER-EST

(Population : 109 749)

(Carte 7)

Comprend la partie de la ville de Vancouver bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de la ville de Vancouver et de sa limite est (chemin Boundary); de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la route Grandview; de là vers l'ouest suivant ladite route, la route Grandview Sud et la 12^e Avenue Est jusqu'à la promenade Victoria; de là vers le sud suivant ladite promenade, la voie de contournement Victoria et la promenade Victoria jusqu'à la 22^e Avenue Est; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la rue Knight; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'au Kingsway (route n^o 1A, 99A); de là vers le nord-ouest suivant le Kingsway jusqu'à la 16^e Avenue Est; de là vers l'ouest suivant ladite avenue et la 16^e Avenue Ouest jusqu'à la rue Cambie; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la 2^e Avenue Ouest; de là vers le nord-est et vers l'est suivant ladite avenue et la 2^e Avenue Est jusqu'à la rue Main; de là vers le nord suivant ladite rue et son prolongement jusqu'à la limite nord de la ville de Vancouver; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

30. ÎLE DE VANCOUVER-NORD

(Population : 109 242)

(Carte 2)

Comprend :

- a) le district régional de Comox-Strathcona;
- b) le district régional de Mount Waddington.

31. VANCOUVER KINGSWAY

(Population : 111 031)

(Carte 7)

Comprend la partie de la ville de Vancouver bornée comme suit : commençant à l'intersection de la route Grandview et de la limite est de la ville de Vancouver (chemin Boundary); de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la 49^e Avenue Est; de là généralement vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la rue Tyne; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à l'avenue School; de là vers le nord-ouest suivant ladite avenue jusqu'à la 41^e Avenue Est; de là vers l'ouest suivant ladite avenue et la 41^e Avenue Ouest jusqu'à la rue Oak; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la 16^e Avenue Ouest; de là vers l'est suivant ladite avenue et la 16^e Avenue Est jusqu'au

Kingsway (route n° 1A, 99A); de là vers le sud-est suivant le Kingsway jusqu'à la rue Knight; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la 22^e Avenue Est; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la promenade Victoria; de là vers le nord suivant ladite promenade, la voie de contournement Victoria et la promenade Victoria jusqu'à la 12^e Avenue Est; de là vers l'est suivant ladite avenue, la route Grandview Sud et la route Grandview jusqu'au point de départ.

32. VANCOUVER QUADRA

(Population : 112 985)

(Carte 7)

Comprend :

a) la partie de la ville de Vancouver située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la rive sud de la baie English et du prolongement vers le nord de la rue Maple; de là vers le sud suivant ledit prolongement et la rue Maple jusqu'à l'avenue McNicoll; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la rue Arbutus; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la 16^e Avenue Ouest; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à l'avenue Marpole; de là vers le nord-est suivant ladite avenue jusqu'à la 15^e Avenue Ouest; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à l'avenue Wolfe; de là vers le sud-est suivant ladite avenue jusqu'à la 16^e Avenue Ouest; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la rue Oak; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la 41^e Avenue Ouest; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la rue Granville; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la limite sud de la ville de Vancouver;

b) la partie du district régional de Vancouver, comprise dans la dotation foncière universitaire (University Endowment Area), située à l'ouest de la limite ouest de la ville de Vancouver;

c) la réserve indienne de Musqueam n° 2.

33. VANCOUVER-SUD

(Population : 113 063)

(Carte 7)

Comprend la partie de la ville de Vancouver bornée comme suit : commençant à l'intersection de la 49^e Avenue Est et de la limite est de la ville de Vancouver (chemin Boundary); de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite sud de la ville de Vancouver; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'au prolongement vers le sud de la rue Granville; de là vers le nord suivant ledit prolongement et la rue Granville jusqu'à la 41^e Avenue Ouest; de là vers l'est suivant ladite avenue et la 41^e Avenue Est jusqu'à l'avenue School; de là vers le sud-est suivant ladite avenue

jusqu'à la rue Tyne; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la 49^e Avenue Est; de là généralement vers l'est suivant ladite avenue jusqu'au point de départ.

34. VICTORIA

(Population : 104 561)

(Carte 8)

Comprend :

a) la cité de Victoria;

b) la municipalité de district d'Oak Bay;

c) la partie de la municipalité de district de Saanich située à l'est et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de la municipalité de district de Saanich et de la rue Shelbourne; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à l'avenue McKenzie; de là vers l'est suivant ladite avenue et vers le sud-est suivant le chemin Sinclair jusqu'au chemin Finnerty; de là vers le nord-est suivant ledit chemin, le chemin Arbutus, Hollydene Place et son prolongement vers le nord-est jusqu'à la limite est du district régional de Capital;

d) la partie du district régional de Capital située à l'est d'une ligne tracée dans la direction plein sud depuis la pointe Ogden et au sud d'une ligne tracée dans la direction plein est depuis la pointe Cadboro.

35. WEST VANCOUVER—SUNSHINE COAST

(Population : 111 381)

(Carte 2)

Comprend :

a) les subdivisions C et D du district régional de Squamish-Lillooet;

b) le district régional de Sunshine Coast;

c) le district régional de Powell River, à l'exception de la partie située au sud du chenal Sabine; les parties du district régional de Greater Vancouver et de la municipalité de district de West Vancouver situées à l'ouest et au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord du district régional de Greater Vancouver et de la rivière Capilano; de là généralement vers le sud suivant ladite rivière jusqu'à la limite nord de la municipalité de district de West Vancouver; de là vers l'est et vers le sud suivant les limites nord

et est de ladite municipalité de district jusqu'à la route Upper Levels (route n° 1); de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite route jusqu'à la 15^e Rue; de là vers le sud suivant ladite rue et son prolongement vers le sud jusqu'à la limite sud de la municipalité de district de West Vancouver;

d) la municipalité de Bowen Island.

36. WHITE ROCK—LANGLEY

(Population : 108 762)

(Carte 7)

Comprend :

a) la ville de White Rock;

b) la réserve indienne de Semiahmoo;

c) les parties de la ville de Surrey, de la ville de Langley et de la municipalité de district de Langley situées au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de la ville de Surrey et de la baie Mud; de là généralement vers l'est suivant ladite baie et la rivière Serpentine jusqu'à la voie ferrée de la British Columbia Hydro; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite est de la ville de Surrey; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la rivière Nicomeki; de là généralement vers l'est suivant ladite rivière jusqu'à la 208^e Rue; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la route Fraser (route n° 1A); de là vers le sud-est suivant ladite route jusqu'à la 248^e Rue; de là vers le sud suivant ladite rue et son prolongement jusqu'à la limite sud de la province de la Colombie-Britannique.